

BVGer E-4101/2009 vom 18. April 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4101_2009

FR: TAF E-4101/2009 du 18 avril 2011

IT: TAF E-4101/2009 del 18 aprile 2011

Regeste

Regroupement familial (asile)

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par l'ODM en matière d'asile et de renvoi.

E. 1.2

Les intéressés, représentés par la personne qu'ils désignent comme leur mère, ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1996 n° 5 consid. 4). Présenté dans les formes (art. 52 PA) et le délai prescrits par la loi (art. 108 al. 1 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 [LAsi, RS 142.31]), le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

Une demande d'asile, en tant que demande de protection dans son acceptation large (cf. art. 18 LAsi), englobe aussi bien la demande d'asile selon l'art. 3 LAsi que la demande d'asile prévue par l'art. 51 LAsi (asile accordé aux familles) (cf. ATAF 2007/19 ; JICRA 2000 n°

27). Cependant, l'art. 51 LAsi ne trouve application qu'à la condition que les ayants droits n'aient pas invoqué être exposés eux-mêmes à de sérieux préjudices selon l'art. 3 LAsi ou en craindre à juste titre (cf. FF 1996 II 68 ; art. 37 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure [OA 1, RS 142.311] ; ATAF 2007/19 ; JICRA 1998 n°19).

E. 3.2

Dans le cas d'espèce, une application de l'art. 51 LAsi ayant trait à la qualité de réfugié à titre dérivé, ne peut entrer en ligne de compte, indépendamment de l'existence des liens de filiation entre les recourants et C._____, dès lors que les conditions de l'article en question ne sont pas remplies, à savoir que la prétendue mère des recourants ne s'est pas vu reconnaître la qualité de réfugié. De plus, si on se réfère aux termes du recours, le Tribunal juge que les recourants ont invoqué être exposés eux-mêmes à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 4.1

Lorsqu'une personne dépose une demande d'asile auprès d'une représentation suisse à l'étranger (art. 19 al. 1 LAsi ; ATAF 2007/30 consid. 5) ou directement auprès de l'ODM (cf. JICRA 1997 n° 15 consid. 2b), l'office fédéral autorise le requérant à entrer en Suisse si celui-ci ne peut raisonnablement être astreint à rester dans son Etat de domicile ou de séjour ou à se rendre dans un autre Etat (cf. art. 20 al. 2 LAsi et art. 52 al. 2 LAsi). Selon la jurisprudence, s'il existe des indices d'une mise en danger actuelle du demandeur d'asile dans son pays d'origine et que la possibilité effective d'une demande de protection dans un autre pays fait défaut, l'autorisation d'entrée en Suisse doit en conséquence lui être accordée (cf. ATAF 2007/19 consid. 3 ; JICRA 2005 n° 19 consid. 4.3, JICRA 2004 n° 21 consid. 2b et consid. 4, JICRA 2004 n° 20 consid. 3b).

E. 4.2

Ainsi, l'autorisation d'entrée en Suisse est accordée par l'ODM dans deux hypothèses, à savoir, d'une part, aux fins de reconnaître à la personne intéressée la qualité de réfugié ou de lui accorder l'asile, lorsqu'elle rend vraisemblable qu'elle est persécutée dans son pays d'origine (cf. art. 3 et 20 LAsi ; JICRA 1997 n° 15 consid. 2c) et, d'autre part, lorsqu'il s'agit d'établir les faits et que l'on ne peut pas raisonnablement attendre de la personne qu'elle demeure dans son pays de domicile ou de séjour ou qu'elle se rende dans un pays tiers (art. 20 al. 2 LAsi) (cf. à ce propos : JICRA 2004 n° 21 consid. 2a, JICRA 2004 n° 20 consid. 3a, JICRA 1997 n° 15 consid. 2b).

E. 5.1

Dans le cas particulier, les recourants font valoir qu'ils seraient livrés à eux-mêmes, dans un état d'abandon social et affectif au Kenya et implicitement au Burundi, qu'ils ne disposent d'aucune protection des autorités kényanes et qu'ils sont ainsi exposés à des préjudices. Indépendamment de la véracité de ces affirmations, qui doivent être appréciées avec une certaine circonspection, vu qu'il est peu vraisemblable que la parenté des intéressés, après s'être occupée de ceux-ci pendant de nombreuses années, les ait subitement abandonnés à leur sort, le Tribunal constate que les recourants n'ont pas rendu vraisemblable qu'ils sont exposés à des persécutions au sens de l'art. 3 LAsi dans leur pays d'origine, à savoir le Burundi, ou dans leur pays de séjour actuel, soit le Kenya, de manière qu'on ne puisse raisonnablement attendre de ceux-ci qu'ils y demeurent. En effet, aucun élément probant au dossier permet de conclure que ces derniers nécessitent une autorisation d'entrée en Suisse pour échapper à une mise en danger à l'étranger qui serait due à leur race, leur religion, leur

nationalité, leurs opinions politiques, leur appartenance à un groupe social déterminé ou leurs opinions politiques, soit à des motifs exhaustivement énumérés à l'art. 3 LAsi. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que l'ODM a refusé, d'une part, l'entrée en Suisse des recourants au motif qu'ils ne remplissaient pas les conditions prévues par l'art. 20 LAsi et, d'autre part, a rejeté leur demande d'asile qui apparaît avant tout motivée par leur désir de rejoindre leur mère en Suisse et d'y assurer leur avenir personnel. Bien qu'honorable, un tel but n'est pas conforme au droit suisse applicable en matière d'asile.

E. 5.2

Les questions relatives à un éventuel regroupement familial avec une personne admise provisoirement en Suisse, voire celles concernant l'octroi d'un éventuel visa sortent dès lors du cadre de l'objet de la présente procédure, qui porte exclusivement sur une demande d'asile. Au besoin, les recourants pourront déposer, aux conditions énumérées aux art. 85 al. 7 LEtr et art. 24 de l'ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE, RS 142.281), une demande de regroupement familial auprès du canton de résidence de C._____. Il leur serait également loisible de solliciter l'octroi d'un visa, auprès de l'ODM pour des motifs humanitaires, d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales (cf. art. 2 al. 4 de l'ordonnance sur l'entrée et l'octroi de visa [OEV, RS 142.203] ; art. 20 al. 3 LAsi).

E. 6

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

E. 7

Compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, il se justifie de renoncer à percevoir des frais de procédure (art. 63 al. 1 PA). La requête d'assistance judiciaire partielle est dès lors sans objet. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.